

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVENCE HYDRAULIQUE

18 Avenue Marie Curie
ZI du bois de Leuze
13 310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Références : D-D-00278-2023
Code AIOT : 0006400883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement PROVENCE HYDRAULIQUE, implanté 18 Avenue Marie Curie – ZI du bois de Leuze – 13 310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE HYDRAULIQUE
- 18 Avenue Marie Curie - ZI du bois de Leuze - 13 310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- Code AIOT : 0006400883
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVENCE HYDRAULIQUE exploite une installation de fabrication et de réparation de

vérins sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 1991 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 novembre 1998 et du 25 août 2014.

L'établissement relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les suites de la précédente visite d'inspection du 13 octobre 2021 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2019 relatif à la hauteur de la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques au-dessus du faîtage ;
- la surveillance des émissions dans l'air ;
- la vérification des installations électriques ;
- l'autorisation relative à l'emploi du chrome VI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 45 et 58	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Hauteur cheminée des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	Arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2019
3	Registre des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
6	Autorisation utilisation Chrome VI	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2019 et à la précédente visite d'inspection du 13 octobre 2021, l'exploitant a respecté ses engagements vis-à-vis de la hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du faîtage pour la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surface.

S'agissant du nouveau système d'aspiration dans l'atelier de chromage, l'exploitant est tenu de faire procéder au contrôle de performances effectives du système par un organisme compétent et à la mesure des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit procéder à la vérification de sa situation administrative vis-à-vis des rubriques de la nomenclature, notamment pour ses installations de combustion au titre de la rubrique 2910-A.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités classées pour la protection de l'environnement autorisées à être exercées dans l'établissement sont les suivantes : (tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE)
Constats : Le tableau de nomenclature des activités classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 mentionne la rubrique non-classée 2910-A relative aux installations de combustion pour une capacité de 2 MW. Depuis le 20 décembre 2018, les installations de combustion, d'une puissance comprise entre 1 et 2 MW, rentrent dans le champ des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection la liste détaillée des installations de combustion (groupe électrogène, chauffage gaz radiant) et leurs puissances respectives. L'exploitant doit procéder à la vérification de sa situation administrative vis-à-vis des rubriques de la nomenclature et transmettre à l'Inspection une actualisation des rubriques de la nomenclature de son établissement avec les éléments justificatifs, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Hauteur cheminée des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2019
Prescription contrôlée : Arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 Article 18 (...) Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. (...)
Constats : La précédente visite d'inspection du 13 octobre 2021 avait pour but de vérifier la conformité des installations par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2019 : le rapport de cette inspection conclut au respect par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, et prend acte de l'engagement de l'exploitant d'une mise en conformité vis-à-vis de la prescription de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relative à la hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du faîtage pour la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surface, au 30 juin 2022. Par mail du 31 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection des éléments justificatifs de la mise en conformité de la cheminée de l'unité de chromage : – facture de l'extension de la cheminée datée du 31 mai 2022, – photos avant et après modification. Le 1er mars 2023, l'Inspection constate la réalisation effective de l'extension de la cheminée existante, d'une hauteur supérieure à 1 mètre au-dessus du faîtage. La prescription considérée est respectée par l'exploitant, et l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. (...)
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection son registre des produits chimiques en stock dans ses ateliers, mis à jour au 31 janvier 2023 (intitulé du produit, quantité en stock et lieu de stockage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 45 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 45 La surveillance des rejets dans l'air porte sur : – le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; – les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Article 58 Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Le nouveau système d'aspiration installé dans l'atelier de chromage n'est pas complètement opérationnel ; l'exploitant informe l'Inspection que des travaux d'ajustements nécessaires doivent être réalisés d'ici 1 mois. L'exploitant n'a pas réalisé de surveillance de ses rejets dans l'air. Post-inspection, par mail du 23 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection : – le devis du 16 mars 2023 du Bureau Veritas pour la mesure des rejets atmosphériques de l'unité de chromage ; – le devis du 8 mars 2023 du Bureau Veritas pour le contrôle aéraulique de l'atelier démontage/chromage et l'atelier soudure/montage. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 mois : • le contrôle des performances effectives du système d'aspiration de l'atelier de chromage par un organisme compétent, • le contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du 18 juillet 2022 établi par SOCOTEC fait état de 12 observations relatives à des non-conformités constatées, par exemple des obturateurs ou plastrons de tableaux électriques à remettre en place, la présence de poussière à nettoyer, ou encore un défaut de fonctionnement sur une prise. L'exploitant présente à l'Inspection son tableau de suivi des mises en conformité de ses installations électriques suite aux observations dudit rapport : l'ensemble des observations a fait l'objet d'une intervention corrective, excepté pour une observation relative à un « mauvais raccordement de la dérivation alimentant chaque bloc autonome » pour laquelle l'exploitant et son prestataire n'ont pas trouvé / compris l'observation. L'exploitant précise que cette observation sera traitée à l'occasion de la prochaine vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autorisation utilisation Chrome VI

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; (...)
Constats : Le trioxyde de chrome est inscrit à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 dit REACH depuis 2013 et est donc soumis à autorisation. Pour sa cuve de chromage, l'exploitant s'approvisionne en trioxyde de chrome auprès d'un fournisseur qui a lui-même obtenu une autorisation. Post-inspection, par mail du 23 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs suivants : • le courrier du fournisseur du 5 octobre 2017 relatif à l'autorisation de fournir du trioxyde de chrome dans le cadre du règlement REACH et des usages soumis à la demande d'autorisation ; • la fiche de données de sécurité de la solution de trioxyde de chrome employée, datée du 10 février 2021, et dans laquelle figurent les numéros d'autorisation REACH pour les différentes utilisations autorisées ; • l'affiliation de l'exploitant à l'application REACH-IT datée du 16 mars 2021 (système informatique d'assistance dans la soumission, le traitement et la gestion des données et des dossiers, ainsi que pour remplir les obligations au titre des règlements REACH et CLP). Compte tenu de son activité, l'exploitant respecte l'usage n°2 figurant dans la décision d'autorisation : « Chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de surface ». À noter que la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2020 octroyant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du trioxyde de chrome du règlement (CE) n° 1907/2006 spécifie que la période de révision de l'autorisation expirera le 21 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet